

“La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré: sur la motion des défendeurs alléguant que Ezéchiel Cohan, l'une des cautions données pour les frais en cette cause, conformément au jugement de cette Cour, est devenu depuis insolvable et a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 7 décembre dernier (1910), et que les défendeurs sont, en conséquence, bien fondés à demander au demandeur de fournir une autre bonne et suffisante caution pour remplacer le dit Ezéchiel Cohan;

“Considérant que lorsque la caution reçue en justice, comme dans l'espèce actuelle, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre (*art. 1940 C. c.*);

“Considérant que cette caution doit être fournie, dans ce cas, par celui à qui incombe l'obligation de la donner, parce que s'il en a fourni une qui est devenue insolvable, il n'a pas rempli son obligation, car il s'est obligé de fournir une caution solvable pendant toute la durée de l'engagement. (4 *Malleville, sur l'art. 2020 C. N.; Motifs et Discours sur le Code Civil, Poncelet, t. 2, p. 640, et suiv.; Arrêt du 7 mars 1618, Journal des Audiences*);

“Considérant que le demandeur aurait dû donner lui-même une autre caution sans en attendre la demande des défendeurs;

“Considérant que le délai dans lequel le demandeur devait donner cette caution n'est pas déterminé par la loi;

“Considérant que la loi n'a pas fixé non plus le délai dans lequel les défendeurs doivent faire la demande d'une nouvelle caution lorsque le demandeur ne remplit pas son obligation;

“Considérant que la présente motion n'était pas, en conséquence, assujettie aux délais et formalités d'une ex-